



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 2 NOVEMBRE 2011

**OBJET** : **TAUX DE CHANGE – CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**  
N/📁 : **11-013206-001**

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise \*\*\*\*\* relativement au taux de change à utiliser pour déterminer le montant d'une dépense admissible au crédit pour services de production cinématographique.

Vous nous soumettez les faits et votre questionnement dans les termes suivants :

« Une société réclame un crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Elle a payé une facture de plus de \*\*\*\*\* en dollars US à un sous-traitant.

L'entente pour prestation de services entre la société et le sous-traitant est préparée en date du \*\*\*\*\* et signée en date du \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*. Les paiements s'échelonnent de \*\*\*\*\*. Cependant la société qui a fait le travail a facturé au \*\*\*\*\* (fin d'année d'imposition de la société : \*\*\*\*\*).

**Question** : Quel sera le taux de change que nous devons utiliser afin de calculer la dépense engagée auprès du sous-traitant exprimée en dollars canadiens et qui pourrait être réclamée comme une dépense admissible aux fins du crédit pour services de production cinématographique? Pourriez-vous nous référer à un article de la loi qui détermine le taux de change à utiliser? ».

---

## RÉPONSE

L'article 21.4.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », contient une règle générale, applicable à toute année d'imposition, confirmant que les résultats fiscaux des contribuables (autres que les contribuables qui font le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle) doivent être déterminés en monnaie canadienne. Il précise également que tout montant pris en compte dans le calcul de ces résultats, qui est exprimé dans une monnaie étrangère, doit être converti en monnaie canadienne (sous réserve de certaines exceptions) en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

L'article 21.4.16 de la LI définit les expressions « résultats fiscaux québécois » et « taux de change au comptant ».

L'expression « résultats fiscaux québécois » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, sommairement, la plupart des montants qui doivent être déterminés pour l'application de la LI ou qui servent à cette détermination.

Pour sa part, l'expression « taux de change au comptant » pour un jour donné sert à la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie. Comme dans le cas qui nous occupe, si l'une des monnaies en cause est la monnaie canadienne, le taux de change au comptant pour le jour donné correspond soit au taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si un tel taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, soit à tout autre taux de change que le ministre du Revenu juge acceptable (cette définition du taux de change devant être utilisé n'est applicable qu'à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007, mais reflète la pratique des autorités fiscales prévalant antérieurement).

Pour répondre plus précisément et de manière pratique à votre première question, le taux de change à retenir est celui du jour du paiement des dépenses concernées, postulant, à défaut de plus de détails concernant les faits, que le calendrier des paiements qui apparaît à la lettre de confirmation annexée à votre demande constitue une indication valable de l'engagement de ces dépenses au fur et à mesure de la prestation des services, ce qui marque leur naissance. Il vous est possible d'identifier ce taux en utilisant l'outil de conversion de devise que l'on retrouve sur le site de la Banque du Canada ([www.Bank-banque-canada.ca](http://www.Bank-banque-canada.ca)).

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.